

MISE EN PLACE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES, LYCÉES, EREA ET ERPD

Année scolaire 2014-2015

- FICHES PRATIQUES D'INFORMATION

Composition du Conseil d'Administration	Fiches I et I bis	pages 2 et 3
Calendrier des opérations de vote	Fiche II	page 4
Election des représentants des personnels	Fiche III	pages 5 et 6
Election des représentants des parents d'élèves	Fiche IV	pages 7 à 9
Dispositions communes à l'élection des représentants des parents d'élèves et à celle des représentants des personnels	Fiche V	pages 10 à 12
Election des représentants des élèves	Fiche VI	pages 13 et 14

- ANNEXES

Procès-verbaux de l'élection des représentants des élèves	Annexes I, II et II bis	pages 15 à 22
--	--------------------------------	----------------------

FICHE I

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Collèges de plus de 600 élèves, collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA et lycées : article R. 421-14 du Code de l'éducation
- Collèges de moins 600 élèves sans SEGPA : article R. 421-16 du Code de l'éducation ;
- EREA et ERPD : articles R. 412-3 et 421-17 du Code de l'éducation
- L.P. articles R421-14 et 15 du Code de l'éducation

Point d'attention : la composition du conseil d'administration des lycées professionnels été modifiée par le décret n°2013-895 du 4 octobre 2013, codifié à l'article R421-14 du code de l'éducation.

La composition du conseil d'administration des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale est fondée sur un principe de représentation tripartite :

- Un tiers de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et des personnalités qualifiées ;
- Un tiers de représentants élus du personnel de l'établissement ;
- Un tiers de représentants élus des parents d'élèves et des élèves.
Dans les écoles régionales du premier degré (ERPD), ce troisième tiers est constitué par des représentants élus des parents d'élèves et des représentants désignés par le DASEN des professions non sédentaires.

Le nombre de membres siégeant au conseil d'administration varie en fonction de la taille et de la nature de l'établissement.

- 30 dans les lycées, les collèges qui ont plus de 600 élèves et dans les collèges de moins de 600 élèves comportant une SEGPA,
- 24 dans les collèges de moins de 600 élèves ne comprenant pas de S.E.G.P.A. et dans les établissements d'éducation spéciale (E.R.E.A. et E.R.P.D.).

Rappelons les cas suivants :

généralités :

- Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de familles mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.
- La composition du conseil d'administration peut être inférieure à 24 ou 30 si certaines catégories de personnels ne sont pas représentées (en partie ou en totalité).

les membres de droit :

- En cas de pluralité d'adjoints au chef d'établissement, ce dernier désignera l'adjoint siégeant au conseil d'administration.
En cas de pluralité de CPE, le chef d'établissement désignera le CPE le plus ancien dans l'établissement ou, à défaut, celui ayant la plus longue durée de service en cette qualité dans l'établissement.
- En cas d'absence de chef de travaux dans l'établissement, le siège ne peut pas être occupé par un autre membre du lycée.

- Dans les établissements d'éducation spéciale, à défaut de CPE, le chef de travaux est membre de droit.

Les spécificités des lycées professionnels (articles R421-14 et 15 du code de l'éducation)

- Le conseil d'administration des lycées professionnels comprend deux personnalités qualifiées représentant le monde économique (*outre les membres rappelés à l'article R421-14 du code de l'Éducation*). Elles sont désignées conformément aux dispositions de l'article R421-15 du même code.
- Le CPE le plus ancien dans l'établissement siège au C.A. si le lycée ne comprend pas de chef d'établissement adjoint. S'il ne siège pas à ce titre ou en qualité d'élu des personnels, il assiste aux séances à titre consultatif.

FICHE I bis : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA	• Collèges de plus de 600 élèves • Collèges de moins de 600 élèves avec SEGPA	Lycées professionnels	EREA	ERPD
• Membres de l'administration (membres de droit)	4 ou moins *	5 ou moins *	4 ou moins *	4 ou moins *	4 ou moins *
• Personnels d'enseignement et d'éducation (élus)	6	7	7	4	4
• Personnels administratifs, sociaux et de santé techniques, ouvriers et de services (élus)	2	3	3	4 - 2 au titre des administratifs, techniques, ouvriers, de service. - 2 au titre des personnels sociaux et de santé.	4 - 2 au titre des administratifs, techniques, ouvriers, de service. - 2 au titre des personnels sociaux et de santé.
• Parents d'élèves (élus)	6	Collèges : 7 Lycées : 5	5	5	4
• Elèves (élus)	2	Collèges : 3 Lycées : 5 **	5 **	3 ***	-
• Représentants des collectivités territoriales (élus en leur sein par les assemblées délibérantes) ¹ (cf. note de bas de page.)	3 - 2 représentants de la commune (ou 1 représentant de la commune + 1 représentant du groupement de communes). - 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement.	- 3 représentants de la commune (ou 2 représentants de la commune + 1 représentant du groupement de communes). - 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement.	4 - 3 représentants de la commune (ou 2 représentants de la commune + 1 représentant du groupement de communes). - 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement.	3 - 2 représentants de la commune (ou 1 représentant de la commune + 1 représentant du groupement de communes). - 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement.	3 - 2 représentants de la commune (ou 1 représentant de la commune + 1 représentant du groupement de communes). - 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement.
• Personnalité(s) qualifiée(s)	1 ou 2 *	1 ou 2 *	2 *	1 ou 2 *	1 ou 2 *
• Représentants des professions non sédentaires	-	-	-	-	4
	24	30	30	24	24

* lorsque les membres de l'administration sont en nombre inférieur à 5 (lycées, collèges > 600 élèves, collèges < 600 élèves avec SEGPA) ou 4 (collèges < 600 élèves sans SEGPA, EREA, ERPD), les personnalités qualifiées sont au nombre de 2 (cf. article R. 421-15 du code de l'éducation). Les C.A. des lycées professionnels comprennent deux personnalités qualifiées représentant le monde économique, désignées conformément aux dispositions de l'article précité. Le CPE le plus ancien dans l'établissement siège au C.A. si le lycée ne comprend pas de chef d'établissement adjoint. S'il ne siège pas à ce titre ou en qualité d'élus des personnels, il assiste aux séances à titre consultatif.

** parmi ces 5 élèves, 1 au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat (STS, CPGE) si elles existent et 1 est élu en son sein par le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;

*** parmi ces 3 élèves, 1 est élu en son sein par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

¹ **SIGNALE** : La parution d'un décret modifiant la représentativité des collectivités territoriales aux C.A., pris en application de la loi du 8 juillet 2013, est prévue prochainement. Dans les meilleurs délais après son entrée en vigueur, vous serez destinataire d'une note d'information sur les évolutions qu'il entraîne.

FICHE II

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE VOTE

	Représentants des personnels Titulaires et suppléants	Représentants des parents d'élèves Titulaires et suppléants	Représentants des élèves Titulaires et suppléants
Réunion préparatoire	-	dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire, réunion des responsables des associations et présentation du calendrier des opérations électorales. affichage du calendrier	réunion des délégués d'élèves avant le jour de l'élection pour information sur le rôle et les attributions des différentes instances où siègent des élèves
Listes électorales	affichage des listes : 20 jours avant le jour de l'élection	la liste électorale constituant le corps électoral est arrêtée par le chef d'établissement 20 jours francs* au moins avant la date des élections	-
Déclarations de candidatures	les déclarations, signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin pour être affichées	les déclarations, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement 10 jours francs avant la date des élections pour être affichées	chaque déclaration doit avoir été déposée 2 jours au moins avant la date des élections auprès du chef d'établissement
Matériel de vote	il doit être envoyé ou remis 6 jours au moins avant la date du scrutin	il doit être expédié ou distribué aux élèves, pour remise à leurs parents, 6 jours au moins avant la date du scrutin	remise des bulletins aux délégués d'élèves
Scrutin	avant la fin de la 7 ^{ème} semaine de l'année scolaire au plus tard	10 ou 11 octobre 2014	avant la fin de la 7 ^{ème} semaine de l'année scolaire au plus tard
transmission dématérialisée des procès-verbaux des résultats aux services compétents de la DSDEN dans les 2 jours suivant le scrutin (coordonnées des services en page 5 de la circulaire)			

*Jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

Code de l'éducation, notamment articles R. 421-26 et R. 421-30

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle et au plus fort reste.

- **Composition des collèges électoraux :**

Les électeurs sont répartis en deux collèges dans les collèges et les lycées :

- Le collège des personnels d'enseignement et d'éducation comprend les personnels exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance et de documentation titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, à temps complet ou à temps partiel, ainsi que les assistants étrangers ;
- Le collège des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service comprend les personnels titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, d'administration et d'intendance, de santé scolaire, techniques, ouvriers, sociaux, de service et de laboratoire, à temps partiel ou à temps complet.

Les électeurs sont répartis en trois collèges dans les EREA et les ERPD :

- Le collège des personnels d'enseignement et d'éducation comprend les personnels exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance et de documentation titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, à temps complet ou à temps partiel, ainsi que les assistants étrangers ;
- Le collège des personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire ;
- Le collège des personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

- **Dispositions communes aux collèges :**

➤ *Listes électorales (Qui vote ?)*

Le chef d'établissement dresse pour chacun des collèges la liste électorale vingt jours avant l'élection et procède à l'affichage en un ou plusieurs lieux de l'établissement facilement accessibles aux intéressés.

- Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs.
- Les non-titulaires sont électeurs s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles (assistants d'éducation, professeurs contractuels, agents sous contrats aidés).
- Les bénéficiaires d'une décharge de service totale ou partielle sont électeurs.
- Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics sont électeurs.

Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie, congé de maternité, congé parental ou congé formation ; ils le perdent dans le cas d'un congé de longue durée ou de longue maladie.

➤ *Éligibilité (Qui peut se présenter ?)*

Nul n'est éligible au titre d'un collège s'il n'a pas la qualité d'électeur, qualité vérifiée par le chef d'établissement.

- Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.
- Les non-titulaires sont éligibles s'ils sont nommés pour une année entière.
- Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics sont éligibles.

Les aides éducateurs et les assistants d'éducation sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.

Les personnels recrutés sur les contrats aidés (CAE-CUI) sont rattachés au premier collège (personnels d'enseignement, de direction, d'éducation de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation) à l'exception de ceux qui exercent des fonctions ouvrières et de service qui sont rattachés au deuxième collège (personnels d'administration et d'intendance, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire).

➤ *Lieu de vote de certains personnels*

- Les personnels votent dans l'établissement où ils exercent ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans celui où ils effectuent le maximum de service. En cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix, après en avoir informé les deux chefs d'établissements.
- Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours. A défaut, ils votent dans l'établissement de rattachement.

➤ *Modalités de l'élection*

Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement **dix jours francs** avant l'ouverture du scrutin pour être affichées dans un lieu facilement accessible aux électeurs.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de **huit jours francs** avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Le matériel de vote doit être remis ou envoyé aux personnels **six jours au moins** avant la date du scrutin.

L'élection des représentants des personnels peut avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.

Pour la procédure de vote par correspondance, l'organisation du scrutin, du dépouillement et des modalités d'attribution des sièges, il convient de se reporter au titre II de la circulaire du 30 août 1985 modifiée ainsi qu'aux fiches et annexes suivantes.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Code de l'éducation, notamment article R. 421-26 et R. 421-30

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- **Réunion préalable à l'élection :**

Le chef d'établissement réunit dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire les responsables des associations de parents d'élèves ou, à défaut, leurs mandataires ainsi que les parents non affiliés à une association qui désirent se grouper en vue de constituer une liste de candidats.

Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, une information précise doit être donnée en début d'année sur l'organisation des élections.

Le chef d'établissement présente le calendrier des opérations électorales qui comprend, outre la date des élections fixée au niveau national, celles des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, remise des bulletins de vote et professions de foi, contestations). Il précise également le lieu, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin.

A l'issue de cette réunion préalable, le calendrier est considéré comme définitif. Il est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents. La réunion donne lieu à un compte rendu qui est communiqué à l'ensemble des parents d'élèves.

- **Préparation des élections :**

- *Listes électorales*

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêtée par le chef d'établissement **vingt jours francs** au moins avant la date de l'élection.

Elle doit comporter le nom, prénom de chacun des parents ainsi que leur(s) adresse(s) si la communication de celle(s)-ci a été autorisée expressément.

Les parents peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant.

Chaque parent est électeur (y compris les parents des élèves des formations post-baccalauréat).

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est-à-dire qu'ils soient mariés ou non, pacsés, séparés ou divorcés.

Seuls sont écartés, s'agissant des élèves mineurs, les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels, et en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

La personne qui s'est vu transférer l'autorité parentale par le juge aux affaires familiales, exerce le droit de voter et de se porter candidate à la place des parents. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont elle disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

➤ *Listes des candidatures*

Les déclarations de candidature, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement dix jours francs avant la date des élections. Je vous invite à prévoir une amplitude horaire suffisante pour tenir compte des contraintes personnelles des candidats. Elles sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents.

Les listes des candidatures peuvent être présentées par :

- => des fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves ;
- => des associations déclarées, ou non, de parents d'élèves (associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves) ;
- => des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes peuvent comporter au maximum un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles doivent comporter au moins deux candidats.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Dès qu'une liste de candidature a été déposée, son responsable a la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms, adresses postale et électroniques des parents d'élèves de l'établissement à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Il peut en prendre copie s'il le souhaite. Cette possibilité s'exerce pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin.

Tout parent possédant la qualité d'électeur est éligible.

Sur les listes de candidature et sur les déclarations de candidature figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union d'associations de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.

Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves.

Le contenu des documents élaborés par les associations de parents d'élèves doit respecter le principe de laïcité et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au chef d'établissement qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Toutefois, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

➤ *Bulletins de vote*

Chaque liste adresse ses bulletins de vote accompagnés d'une brève déclaration destinée à l'information des électeurs avant la date limite fixée par la calendrier des opérations électorales.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm. Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité, le nom de l'établissement,

les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association déclarée.

La reproduction des bulletins de vote est assurée par les établissements scolaires.

Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée. Le chef d'établissement organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une page recto-verso maximum de format A4, sont élaborés par les responsables des listes de candidats.

Les élections des parents d'élèves étant un élément de fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles afférentes (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote, impression...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement.

Bulletins de vote et professions de foi éventuelles sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents.

Une note élaborée par le chef d'établissement précisant les conditions et les modalités de vote par correspondance est jointe à cet envoi.

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leur(s) parent(s), six jours au moins avant la date du scrutin. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. La mise sous pli du matériel est effectuée par les représentants des différentes listes sous la responsabilité du chef d'établissement.

Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste.

Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou de tout autre moyen de liaison avec l'établissement.

➤ *Déroulement du scrutin et attribution des sièges*

Se reporter à la fiche V.

**DISPOSITIONS COMMUNES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES
PARENTS D'ÉLÈVES ET À CELLE DES REPRÉSENTANTS DES
PERSONNELS**

• **Bureau de vote :**

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

• **Déroulement du scrutin :**

Concernant les personnels, les durées d'ouverture du bureau de vote ne peuvent être inférieures à huit heures consécutives.

Concernant les parents d'élèves, l'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures consécutives minimum. Les horaires du scrutin doivent inclure l'heure d'entrée ou l'heure de sortie des élèves. Le scrutin doit être, prioritairement, organisé le vendredi en fin d'après-midi ou le cas échéant le samedi matin. L'établissement prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'enseignement lors des opérations de vote.

A l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Les opérations de vote sont publiques.

• **Dépouillement :**

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Sont nuls les bulletins de vote :

- Portant radiation ou surcharge ;
- Glissés directement dans une enveloppe portant le nom, la signature du votant ou toute mention ou marque distinctive.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est le nombre de bulletins reconnus valables.

• **Attribution des sièges :**

Le bureau attribue les sièges selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

➤ *Calcul du quotient électoral*

Il est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Il est calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule.

➤ *Première répartition des sièges*

Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier obtenu en divisant le nombre de suffrages recueillis par le quotient électoral.

➤ *Calcul des restes*

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Pour les autres listes, les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus et le nombre des suffrages utilisés pour l'attribution des sièges à la première répartition.

➤ *Deuxième répartition des sièges*

Les sièges restants sont alors répartis entre les listes dans l'ordre d'importance des restes.

En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

➤ ***Cas pratique d'une élection à la représentation proportionnelle et au plus fort reste***

1 / Résultat du scrutin

Suffrages valablement exprimés : 57

Nombres de sièges à pourvoir : 07

Suffrages obtenus par les 3 listes en présence :

Liste A = 23

Liste B = 08

Liste C = 26

2 / Calcul du quotient électoral

Il est égal à $57 / 7$ soit 8,14

3 / Première répartition des sièges

=> pour la liste A : $23 / 8,14 = 2,82$

=> la liste A obtient 2 sièges

=> pour la liste B : $08 / 8,14 = 0,98$

=> la liste B n'obtient **aucun** siège

=> pour la liste C : $26 / 8,14 = 3,19$

=> la liste C obtient **3** sièges

5 sièges ont donc été pourvus lors de cette première répartition.

4 / Calcul des restes

=> pour la liste A : $23 - (8,14 * 2) = 6,72$

=> pour la liste B : le reste est égal à **8** puisqu'elle n'a pas obtenu de sièges lors de la première répartition

=> pour la liste C : $26 - (8,14 * 3) = 1,58$

5/ Deuxième répartition des sièges

5 sièges ayant été pourvus, il reste 2 sièges à pourvoir qui sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre décroissant de ceux-ci :

- Liste B = 8
- la liste B obtient **1** siège

- Liste A = 6,72
- la liste A obtient **1** siège

- Liste C = 1,58
- la liste C n'obtient **aucun** siège

Listes en présence	Nombre de suffrages obtenus	Quotient électoral (57/7=8,14)	Calcul de la 1 ^{ère} répartition	Nombre de sièges attribués au titulaire du Q.E.	Restes	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Nombre total de sièges attribués
A	23	8,14	$23 / 8,14 = 2,82$	2	$23 - (8,14 \times 2) = 6,72$	1***	3
B	08*	8,14	$8 / 8,14 = 0,98$	0	8	1**	1
C	26	8,14	$26 / 8,14 = 3,19$	3	$26 - (8,14 \times 3) = 1,58$	0	3
	57	8,14		5		2	7

* Le nombre de voix est inférieur au quotient électoral de 8,14 et tient lieu de reste.

*** Au titre de la deuxième répartition des restes, dans l'ordre décroissant, la liste B avec le plus fort reste «8» obtient le premier siège.*

**** La liste A, détenant ensuite le plus fort reste «6,72», obtient le deuxième siège restant.*

Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présenté, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉLÈVES

Code de l'éducation, article R. 421-28

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux écoles régionales du premier degré.

L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés.

I. - Election des délégués de classe

Deux délégués sont élus dans chaque classe (2 titulaires et 2 suppléants), au plus tard avant la fin de la 6^{ème} semaine de l'année scolaire.

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Les candidatures sont individuelles. Elles font l'objet d'un affichage ou d'une inscription au tableau dans la salle où se déroule le scrutin. Un élève non candidat peut néanmoins être élu si les voix de ses camarades se sont portées sur lui en nombre suffisant et s'il accepte son élection.

Il s'agit d'un scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est exigée au 1^{er} tour. Il est procédé si nécessaire à un second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

II. - Election des représentants des élèves au conseil d'administration

Les représentants des élèves au conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal à un tour parmi les délégués de classe.

Tous les délégués de classe titulaires sont électeurs.

Si nécessaire, le chef d'établissement définit deux collèges électoraux distincts correspondant aux délégués des élèves post-baccalauréat et des autres classes.

Un élève au moins représente les classes post-baccalauréat si elles existent parmi les 5 représentants des élèves élus pour siéger au C.A. des lycées.

En cas d'absence de toute candidature des délégués des classes post-baccalauréat, il n'est pas possible de transférer le siège au profit des représentants des autres classes de l'établissement. Le siège devra demeurer vacant.

Dans les lycées et les EREA, 1 représentant des élèves est élu, pour un an, en leur sein par l'ensemble des membres lycéens du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

• Liste des candidatures :

Dans les collèges, seuls sont éligibles les délégués des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Chaque déclaration de candidature comporte le nom, le prénom, la classe et la signature d'un titulaire et d'un suppléant. Aucun candidat, titulaire ou suppléant, ne peut figurer sur plus d'un bulletin de candidature. Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du chef d'établissement deux jours au moins avant la date de l'élection.

Le chef d'établissement dresse la liste de tous les candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort. A côté du nom de chaque candidat titulaire est indiqué le nom du suppléant correspondant.

- **Organisation du scrutin :**

La liste des candidats constitue le bulletin de vote.

Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus.

Le nom d'un titulaire est indissociable de celui de son suppléant.

- **Dépouillement et attribution des sièges :**

Les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives sont nuls.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Les votes sont décomptés comme blancs lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus jeune.

ANNEXE I

**PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES
ÉLÈVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS DES ÉLÈVES**

ANNÉE SCOLAIRE 2014/2015

mode de scrutin : plurinominal à un tour

Pour affichage au plus tard le lendemain du scrutin

TYPE D'ÉTABLISSEMENT :

- Lycée
- Collège de plus de 600 élèves
- Collège de moins de 600 élèves avec SEGPA
- Collège de moins de 600 élèves sans SEGPA
- EREA
- ERPD

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

DÉPARTEMENT :

EFFECTIFS :

DATE DE L'ÉLECTION :

I. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR

II. DÉPOUILLEMENT

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III. RÉSULTATS DU SCRUTIN

A / Ont obtenu

CANDIDATS TITULAIRES		
NOM - Prénom	Classe	Nombre de voix

B / Sont proclamés élus

TITULAIRES

-
-
-
-

SUPPLÉANTS

-
-
-
-

IV. OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

Fait à _____ le,

Signature du Président du bureau de vote

Signatures des assesseurs

ANNEXE II

**PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU REPRÉSENTANT DES ÉLÈVES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PAR LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DE LA VIE LYCÉENNE**
cette annexe ne concerne que les lycées et les EREA

ANNÉE SCOLAIRE 2014/2015

mode de scrutin : uninominal à deux tours - 1^{er} tour
Pour affichage au plus tard le lendemain du scrutin

TYPE D'ÉTABLISSEMENT :

- Lycée
 EREA

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

ANNÉE SCOLAIRE :

EFFECTIFS :

DATE DE L'ÉLECTION :

I. NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

1

II. DÉPOUILLEMENT

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III. RÉSULTATS DU SCRUTIN

A / Ont obtenu

CANDIDATS TITULAIRES		
NOM - Prénom	Classe	Nombre de voix

B / Sont élus au 1^{er} tour

TITULAIRE

SUPLÉANT

IV. OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

Fait à _____ le,

Signature du Président du bureau de vote

Signatures des assesseurs

ANNEXE II bis

**PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU REPRÉSENTANT DES ÉLÈVES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PAR LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DE LA VIE LYCÉENNE**
cette annexe ne concerne que les lycées et les EREA

ANNÉE SCOLAIRE 2014/2015

mode de scrutin : uninominal à deux tours - 2^{ème} tour
Pour affichage au plus tard le lendemain du scrutin

TYPE D'ÉTABLISSEMENT :

- Lycée
 EREA

ÉTABLISSEMENT :

ANNÉE SCOLAIRE :

EFFECTIFS :

DATE DE L'ÉLECTION :

I. NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

1

II. DÉPOUILLEMENT

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III. RÉSULTATS DU SCRUTIN

A / Ont obtenu

CANDIDATS TITULAIRES		
NOM - Prénom	Classe	Nombre de voix

B / Sont élus au 2^{ème} tour

TITULAIRE

SUPLÉANT

•

•

IV. OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

Fait à

le,

Signature du Président du bureau de vote

Signatures des assesseurs